

Article 18 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Parmi les méthodes de plongée existantes, il est préconisé d'utiliser la méthode de plongée au narguilé depuis la surface pour les travaux réalisés à une profondeur maximale de 60 m.

Article 18 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Les travaux hyperbares sont réalisés en plongée au narguilé au départ de la surface pour les pressions relatives inférieures ou égales à 6 000 hectopascals.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil